



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral complémentaire N°2012362-0006

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « directive SEVESO II » ;

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.512-16, L.515-8, L.516-1, R.516-1, R.516-2 et R.516-3 ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 août 1966, 26 mars 1968, 25 avril 1968, 15 juin 1968, 03 février 1972, 30 avril 1976, 13 juillet 1977, 28 octobre 1977, 20 octobre 1978, 07 novembre 1979, 12 novembre 1979, 04 février 1982 ainsi que les récépissés de déclaration des 03 avril 1968, 10 janvier 1969, 28 janvier 1970, 27 janvier 1975, 22 novembre 1978, 25 avril 1979 et 09 février 1987 autorisant la société ELF-FRANCE, dont le siège social est situé tour ELF, 2 place de la coupole, La Défense - 92400 Courbevoie, à exploiter un établissement pétrolier sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1998, 15 janvier 1999, 19 avril 1999 et 25 mars 2002, imposant des prescriptions complémentaires à la société ELF FRANCE pour son établissement pétrolier installé sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2002 donnant acte à la société TOTAL FINA ELF, dont le siège social est 24 cours Michelet, 92800 Puteaux, de son changement de dénomination sociale pour l'exploitation de son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 imposant à la société TOTAL FINA ELF, pour son établissement situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, des prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers remise par l'exploitant, à la réalisation d'une étude technico-économique et d'une tierce expertise sur l'ensemble de l'étude de dangers ;

Vu le courrier en date du 25 juin 2003 de la société TOTAL signalant son changement de dénomination sociale pour devenir la société TOTAL France ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 novembre 2004, 25 février 2005, 28 avril 2006, 9 novembre 2006, 11 juin 2008 imposant à la société TOTAL France, des prescriptions complémentaires pour son établissement pétrolier installé sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des études sur le renforcement de la sécurité de l'établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, précisant les attendus de la prochaine étude de dangers, et prenant acte du changement de dénomination sociale de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, abrogeant l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009, portant sur la mise en place d'événements vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente concernant l'établissement pétrolier de Gargenville, 40 avenue Jean Jaurès, de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

Vu le récépissé de cessation d'activité en date du 17 août 2011 délivré à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING concernant les transformateurs contenant des PCB et PCT gérés par l'établissement de Gargenville (78440), 40 avenue Jean Jaurès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des prescriptions complémentaires relatives à la détection d'hydrocarbures gazeux en limite sud de la pomperie du site de Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour ses installations mentionnées ci-dessus des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE en date du 28 septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 4 décembre 2012 ;

Considérant que les installations de l'établissement pétrolier de Gargenville, doivent faire l'objet d'un changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu des articles R.516-1-3° et R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant que des garanties financières sont exigées pour les installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement avant leur mise en activité en vertu de l'article 18-II du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'est appuyée sur la méthode de calcul forfaitaire, décrite dans l'annexe II de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997, pour justifier le montant des garanties financières rétenue, exigibles au titre de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE doit encore fournir, en application des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 susvisés, le montant des garanties financières exigibles au titre de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a indiqué, par courriel du 17 décembre 2012, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 14 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 Place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, les installations listées ci-dessous de l'établissement pétrolier sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

| Désignation de la rubrique | Quantité | Rubrique et régime de classement |
|---|---|----------------------------------|
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptibles d'être présente est : supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) | Quantité réelle de liquide de catégorie B susceptible d'être présente : 339 322 t (soit 414220 m ³) | 1432-1-c (AS) |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptibles d'être présente est : supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C | Quantité réelle de liquide de catégorie C susceptible d'être présente : 194 180 t (soit 220690 m ³) | 1432-1-d (AS) |
| Fabrication industrielle de liquides inflammables (dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) | Installation de traitement de dérivés du pétrole (unité « Merox ») | 1431 (A) |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | . Total réel de catégorie B : 414 220 m ³ (soit 339322 t) . Total réel de catégorie C : 220 690 m ³ (soit 194180 t) Capacité équivalente totale : 458 358 m ³ | 1432-2-a (A) |
| Installation de remplissage ou de distribution | Installation de remplissage de | 1434-1-a |

| | | |
|--|---|---------------|
| de liquides inflammables (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieur ou égal à 20 m ³ /h | véhicules citernes et de récipients mobiles, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h | (A) |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation | Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | 1434-2 (A) |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t | Un réservoir de 3500 kg (chauffage) | 1412 (NC) |
| Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | 27,5 + 9,15 soit 36,65 t d'acide sulfurique à 98 % (à l'unité Mérox) | 1611 (NC) |
| Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Emploi ou stockage (le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | Stockage de 50 m ³ (soit 80 t) de lessive de soude à 50 % pour utilisation dans l'unité Mérox | 1630 (NC) |

Article 2 : Garanties financières prises en application de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement

Le montant de ces garanties financières est fixé à 13 324 600 euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et après actualisation compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics « TP01 ».

L'exploitant transmet au préfet, dans les deux semaines suivant la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Garanties financières prises en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement

Le montant de ces garanties financières, calculé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 « relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines » est fourni dans les deux mois suivant la décision du ministre chargé

des installations classées quant à la méthode de calcul forfaitaire proposée par la branche professionnelle afférente, et au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 4 : Actualisation du montant des garanties financières et renouvellement

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics « TP01 ».

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues ci-avant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application de l'article R 512-33 du code de l'environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gargenville et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants qui ont fondés la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET